

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0054(CNS)
Procédure terminée	
Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche 2007-2013	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	
Zone géographique Espagne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	PPE-DE GALEOTE Gerardo	08/04/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2882	08/07/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Événements clés			
07/03/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0129	Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
03/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0213/2008	
17/06/2008	Débat en plénière		
18/06/2008	Résultat du vote au parlement		

18/06/2008	Décision du Parlement	T6-0300/2008	Résumé
08/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
09/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0054(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/6/60555

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0129	07/03/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE405.822	06/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0213/2008	03/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0300/2008	18/06/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4439	16/07/2008	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/645](#)
[JO L 180 09.07.2008, p. 0001](#) Résumé

Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche 2007-2013

OBJECTIF : ouvrir deux contingents tarifaires à droit nul applicables aux importations de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour la période 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : depuis 1991, l'Union européenne a suspendu, partiellement ou totalement, les droits du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries. La situation géographique exceptionnelle des îles Canaries en ce qui concerne les sources d'approvisionnement en produits de la pêche essentiels à la consommation interne fait peser sur ce secteur des charges supplémentaires.

Le règlement (CE) n° 704/2002 du Conseil a porté ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de

l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006. En 2004 et 2006, les autorités espagnoles ont officiellement demandé la prorogation de ces mesures pour la période 2007-2013. En se fondant sur les rapports présentés par les autorités espagnoles, la Commission a conclu que l'ouverture de contingents tarifaires similaires à ceux établis par le règlement (CE) n° 704/2002 pour certains produits de la pêche était justifiée, car ces contingents couvriraient les besoins du marché intérieur des îles Canaries tout en garantissant que les flux d'importations à droit réduit à destination de la Communauté restent prévisibles et clairement identifiables. De plus, les contingents ouverts par ledit règlement n'étant pas épuisés, il convient de fixer les contingents à un niveau inférieur.

CONTENU : la Commission propose qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations à destination des îles Canaries des produits de la pêche visés à l'annexe du règlement soient totalement suspendus pour la quantité indiquée à ladite annexe. Le bénéfice de cette mesure sera accordé exclusivement aux produits destinés au marché interne canarien. Celle-ci ne s'appliquera qu'aux produits de la pêche qui sont déchargés d'un bateau ou d'un avion avant que la déclaration en douane de mise en libre pratique soit soumise aux autorités douanières situées aux îles Canaries.

Les autorités espagnoles devront présenter à la Commission des rapports sur la mise en œuvre des mesures prévues. Si la Commission a des raisons de penser que la suspension prévue par le présent règlement a provoqué un détournement de trafic pour un produit particulier, elle pourra, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, annuler provisoirement la suspension pour une durée ne dépassant pas 12 mois.

Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche 2007-2013

En adoptant le rapport de Gerardo GALEOTE (PPE-DE, ES), la commission du développement régional a approuvé telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.

Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche 2007-2013

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 53 voix contre et 18 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative approuvant telle quelle la proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gerardo GALEOTE (PPE-DE, ES), au nom de la commission du développement régional

Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche 2007-2013

OBJECTIF : suspendre temporairement, pour des contingents tarifaires définis, les droits de douane à l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 645/2008 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement suspendant temporairement, pour des contingents tarifaires définis, les droits de douane à l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries. Cette mesure a pour but de pallier le handicap naturel résultant de la situation géographique exceptionnelle des îles Canaries et ne concerne que l'approvisionnement en produits de la pêche exclusivement destinés au marché intérieur des îles. La liste des produits de la pêche visés ainsi que les quantités à importer sont indiquées dans l'annexe du règlement. La suspension ne s'applique qu'aux produits de la pêche qui sont déchargés d'un bateau ou d'un avion avant que la déclaration en douane de mise en libre pratique soit soumise aux autorités douanières situées aux îles Canaries.

Le 31 mai 2010 au plus tard, les autorités espagnoles compétentes présenteront à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des mesures concernant la suspension des contingents. La Commission examinera les effets de ces mesures et, en se fondant sur ce rapport, proposera au Conseil, le cas échéant, une modification appropriée des quantités à importer.

Le 31 mai 2012 au plus tard, les autorités espagnoles compétentes adresseront un rapport à la Commission sur la mise en œuvre après 2010 des mesures visées au règlement. La Commission réexaminera les effets de ces mesures et, en fonction des résultats, soumettra au Conseil une proposition appropriée pour la période au-delà de 2013.

Si la Commission a des raisons de penser que la suspension prévue par le présent règlement a provoqué un détournement de trafic pour un produit particulier, elle pourra, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, annuler provisoirement la suspension pour une durée ne dépassant pas 12 mois.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/07/2008. Le règlement est applicable rétroactivement du 01/01/2007 au 31/12/2013.